

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-732

Modifiant le Règlement numéro 03-485 sur les nuisances

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 MARS 2015

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 6 JUILLET 2015

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 10 JUILLET 2015

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-732

Modifiant le Règlement numéro 03-485 sur les nuisances

Considérant les pouvoirs de réglementation conférés à la Municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales ;

Considérant l'intérêt d'harmoniser la réglementation sur les nuisances sur tout le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier afin de faciliter son application ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 9 mars 2015 ;

En conséquence, l'adoption de la résolution est proposée par la conseillère madame Marie-Ève D'Ascola et appuyée par le conseiller monsieur Patrick Murray. Il est résolu qu'un Règlement portant le numéro 15-732 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de «Modifiant le Règlement numéro 03-485 sur les nuisances ».

ARTICLE 3. - TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, ainsi qu'à toute personne physique ou toute personne morale.

ARTICLE 4. – BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir ce qui constitue une nuisance afin de la faire disparaître lorsqu'elle se manifeste, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances.

ARTICLE 5. - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 03-485 et ses amendements. Il prévaut aussi sur tout autre règlement qui porte ou pourrait porter sur un même sujet.

ARTICLE 6. - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, seules les définitions ayant un sens différent que celle apparaissant au dictionnaire sont représentées :

Bac roulant

Le contenant de matière plastique destiné à recevoir des matières résiduelles et qui est muni de roues, d'un couvercle et d'un système d'attaches permettant d'être transvidé mécaniquement.

Carcasse de véhicule automobile

Un véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues ou, dépourvu d'un élément de direction ou de freinage, ainsi que des pièces détachées de tels véhicules.

Conteneur sanitaire

Le contenant en métal d'une capacité minimum d'un mètre cube (1,0 m³) ou plus, équipé de roues ou non, s'adaptant à un système hydraulique du camion sanitaire et, destiné à entreposer temporairement les ordures ménagères d'un immeuble multifamilial, commercial ou industriel. Ce contenant exclut une poubelle et un bac roulant.

Domaine public

Ensemble des biens administrés par la Municipalité, affectés à l'usage général et publics.

Équipement d'enneigement artificiel

Dispositif permettant de fabriquer de la neige mécaniquement à partir d'eau et d'air, le tout à basses températures.

Fonctionnaire désigné

La personne chargée par résolution du conseil municipal de l'application du présent règlement.

Matières résiduelles

Toute matière rejetée par les ménages et qui est périmée, rebutée et qui peut être mise en valeur, recyclée, compostée ou éliminée. Les matières résiduelles comprennent l'ensemble des matières organiques, recyclables, récupérables et des déchets ultimes.

Monstre domestique

Un objet, tel que meuble, appareil électrique et tapis, trop gros pour pouvoir entrer complètement dans un sac de plastique de 65 cm par 90 cm et autre que les débris de construction. Les pneus hors d'usage sont également considérés comme un monstre domestique.

Réceptacle

Tout sac de plastique non retournable dont l'épaisseur minimale est de 0,040 mm ou tout autre contenant retournable ou non, ne laissant échapper aucun déchet solide ou liquide, les sacs d'épicerie sont exclus.

Véhicule

Tel que défini au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c.C-24.2).

Véhicule outils

Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT, LES ODEURS ET LES ANIMAUX

ARTICLE 7. – DISPOSITION GÉNÉRALE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- a) Faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celles prévues au présent chapitre.

- b) Causer du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage, entre vingt-deux heures (22 h) et sept heures (7 h) du dimanche au samedi, en faisant l'usage d'outils pour réaliser des travaux d'entretien, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule.

À l'exception de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

- c) D'émettre ou permettre que soit émis, tout bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son, de même que la production d'un spectacle dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 m à partir du lieu d'où provient le bruit.

À l'exception, d'une activité spéciale parrainée par le service des loisirs ou ses organismes reconnus ou lors d'activité publique où la population en général est invitée. Dans tous les cas, l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné doit avoir été préalablement obtenue.

- d) Permettre que lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, faire ou laisser faire un bruit de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, peu importe la période de temps.

À l'exception des entreprises nécessitant le recours aux véhicules et équipements d'enneigement artificiel.

- e) Permettre l'utilisation entre vingt et une heure (21 h) et sept heures (7 h) du dimanche au samedi une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne.
- f) Procéder à une coupe d'arbres, en lien avec un permis de construction entre dix-neuf heures (19 h) et sept heures (7 h) du lundi au vendredi et entre le samedi seize heures (16 h) et le lundi sept heures (7 h).
- g) Permettre ou tolérer, entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h), des amusements, des réjouissances ou des réceptions causant du bruit de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

De laisser en opération, après vingt-trois heures (23 h) du dimanche au samedi, un haut-parleur ou tout appareil amplificateur de son, de façon à ce que des sons soient projetés à l'extérieur d'un bâtiment.

- h) Faire fonctionner le moteur d'un véhicule automobile à un régime excessif, notamment au démarrage ou à l'arrêt.
- i) D'utiliser pour des travaux de dynamitage entre vingt-deux heures (22 h) et sept (7 h) du lundi au vendredi, et entre le samedi seize heures (16 h) et le lundi sept heures (7 h).
- j) D'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- k) De participer à un attroupement de véhicules dans quelque endroit de la Municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 8. ACTIVITÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- a) Mettre en opération un chantier de construction, les opérations de manipulation de marchandises, de chargement et de déchargement ou toute autre activité commerciale et industrielle, entre dix-huit heures (18 h) et sept heures (7 h) du lundi au samedi et toute la journée du dimanche, pouvant causer du bruit de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

À l'exception de travaux et d'activités municipales, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la Municipalité, sous réserve des dispositions applicables au contrat le liant à la Municipalité.

- b) Permettre ou tolérer, entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (07 h) du dimanche au samedi, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur une terrasse à vocation commerciale qui est de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.

ARTICLE 9. CRIS, HURLEMENTS ET AUTRES SONS

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de faire du bruit en criant, hurlant, injuriant, en chantant ou produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son dans une rue, un bâtiment, un terrain, un parc publics ou privés ou dans toute embarcation nautique de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 10. PUBLICITÉ SONORE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire du bruit susceptible d'être entendu sur un domaine public au moyen de la voix, d'un sifflet, d'un cliquetis, d'une cloche, d'un tambour, d'une corne, d'un porte-voix, d'un piano ou de tout autre instrument musical, dans le but d'annoncer ses marchandises, d'attirer l'attention ou de solliciter le patronage du public.

Le présent article ne s'applique pas aux publicités organisées par un organisme sans but lucratif ou par un commerce ayant sa place d'affaires dans la Municipalité. Toutefois, un permis doit être obtenu préalablement auprès de la Municipalité. Un commerce ou un organisme ne peut avoir plus de deux (2) permis par année.

ARTICLE 11. ODEUR

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

ARTICLE 12. VÉHICULE LOURD DANS UNE ZONE RÉSIDENIELLE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de :

- a) Occasionner tout bruit en utilisant, en circulant ou en laissant tourner le moteur d'un véhicule lourd qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- b) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un véhicule lourd doit circuler dans une zone résidentielle pour y effectuer la livraison de biens, pour effectuer un déménagement ou pour réaliser des travaux d'aménagement quelconque, de construction ou de réparation d'immeuble.

ARTICLE 13. ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) Le fait d'avoir sous sa garde un animal dont les cris, hurlements ou aboiements incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- b) Le fait d'avoir sous sa garde un animal susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- c) Tout aboiement ou hurlement de chien susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne est prohibé.

ARTICLE 14. OBSTRUCTION

- a) De jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritiques, des résidus de gazon ou d'herbe de la terre, du gravier, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un fossé ou tout autre domaine public.
- b) D'obstruer et d'empiéter, de quelque façon que ce soit, sur les trottoirs, dans les rues, dans l'emprise des rues et sur tout autre domaine public.
- c) De poser ou de placer de l'asphalte, du béton ou autres matériaux dans l'emprise de la rue soit sur le bord du trottoir ou sur le bord de la bordure de rue en continuation d'un accès à la propriété privée (entrée charretière) ou en façade du terrain privé afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété, de manière à ce que la surface finie du revêtement installé ait un niveau plus élevé que le pavage de la partie de rue adjacente à l'entrée charretière.
- d) De laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre de la terre, du sable, du gravier, des résidus de gazon ou d'herbe, du liquide ou toute autre substance de même nature sur un trottoir, dans une rue, dans l'emprise de celle-ci sur tout autre domaine public.
- e) De jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques ou autres matières nuisibles dans les rues, sur les trottoirs, les fossés, les parcs ou tout autre domaine public.

- f) De déposer sur un domaine public de la tourbe, de la terre, du gravier, de la brique ou toute autre matière semblable sans être autorisé par le fonctionnaire désigné et sans que ce dépôt ne soit doté d'une signalisation adéquate.
- g) De jeter ou de déposer sur un domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé
- h) L'enlèvement des matériaux, substances, déchets et autres matières mentionnées au présent article et le nettoyage des rues, trottoirs et terrains publics doivent être effectués par le propriétaire ou l'occupant du terrain, ou le propriétaire du véhicule, d'où proviennent les dépôts ou les rejets interdits ou par la personne responsable de la présence de ces substances. En cas de refus d'agir ou de négligence, l'enlèvement et le nettoyage sont faits par la Municipalité aux frais du responsable, et ce, sans préjudice aux recours de la Municipalité pour les contraventions au présent article.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS

ARTICLE 15. BROUSSAILLES ET MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne responsable d'un terrain, d'y laisser des broussailles ou des mauvaises herbes, telle herbe à poux, herbe à puce, berce du Caucase ou toute autre plante nuisible à la santé.

ARTICLE 16. COMPOST

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un terrain d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommodent le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 17. DÉCHETS, BOUTEILLES, PAPIERS, FERRAILLE, ETC.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des déchets, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des pièces de machinerie et d'équipement de véhicules, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, du vieux bois, des vieux meubles, des pneus usagés, des rebuts de construction ou d'autres détritiques quelconques.

ARTICLE 18. ENTREPOSAGE DE VÉHICULE OU PARTIE DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser sur tout immeuble une ou des carcasses de véhicules.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser sur tout immeuble, un véhicule ou embarcation (ex. : bateau, chaloupe, motomarine, delta-plane, remorque, voilier, etc.) hors d'état de fonctionnement ou d'utilisation pour une autre cause que son entreposage.

ARTICLE 19. ENTRETIEN DES TERRAINS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble la pelouse de manière à ce qu'elle excède une hauteur moyenne de 20 centimètres.

Le présent article ne s'applique pas aux terrains utilisés à des fins agricoles et/ou horticoles ainsi qu'aux bandes riveraines.

ARTICLE 20. ESSENCE, GRAISSE OU HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal et de matières plastiques, et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

ARTICLE 21. IMMONDICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 22. TERRAIN OU PORTION DE TERRAIN NON AMÉNAGÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un espace où le sol a été remanié sans le niveler, ou d'y laisser un espace où le sol a été remanié sur un immeuble sans le niveler, ou d'y laisser un espace sans gazon ou végétation, de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussière de manière à incommoder le voisinage ou une partie de celui-ci.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LEURS CONTENEURS ET BACS ROULANTS

ARTICLE 23. GÉNÉRALE

- a) Les matières résiduelles doivent être disposées à l'intérieur des conteneurs sanitaires et des bacs roulants autorisés à cette fin par la Municipalité ou par l'entrepreneur.
- b) Les conteneurs sanitaires et les bacs roulants servant à la disposition des matières résiduelles doivent être placés en bordure de rue de façon à ne pas entraver la circulation.

ARTICLE 24. NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- a) Placer les conteneurs sanitaires et les bacs roulants en bordure de rue plus de douze (12) heures avant la journée prévue pour la cueillette de ceux-ci.
- b) Laisser des conteneurs sanitaires et des bacs roulants en bordure de la rue au plus tard à minuit la journée prévue pour la cueillette de ceux-ci.
- c) Disposer de matières résiduelles dans des sacs et de placer ceux-ci en bordure de rue, à l'exception des collectes sélectives.
- d) Transport et dépôt de déchets en conformité avec les règlements provinciaux.
- e) De laisser, de déposer ou de jeter dans un conteneur sanitaire ou un bac roulant des matériaux de construction.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes ou entrepreneurs qui lors de travaux louent un conteneur sanitaire spécifiquement pour cet usage.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 25. FOSSÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- a) Jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritrus, de la terre, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un cours d'eau.

ARTICLE 26. EMPIÉTEMENT DE BRANCHES D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- a) Laisser les branches d'un arbre ou d'un arbuste empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches soit inférieur à quatre mètres cinquante (4,5 m).
- b) Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que le dégagement entre le trottoir et les branches soit inférieur à trois mètres cinquante (3,5 m).
- c) Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité.

CHAPITRE 6 : FUMÉE ET FEU

ARTICLE 27. UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice est prohibé, sauf si vous répondez aux exigences du Règlement numéro 15-728 « pourvoyant à l'utilisation de pièces pyrotechniques » de la Municipalité.

Le fait d'allumer des feux en plein air est prohibé sauf si vous répondez aux exigences du Règlement numéro 10-631 « relatif aux feux à ciel ouvert ».

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSPECTION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 28. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix ainsi que le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 29. VISITE DES LIEUX

Pour les municipalités régies par le *Code municipal* (art. 492) :

Le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et autres édifices doit le laisser y pénétrer.

Pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* (art. 411) :

Le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et autres édifices doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30. AUTRES RECOURS

Le recours pénal prévu au présent chapitre n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'exercer tout autre recours.

ARTICLE 31. SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui entrave, de quelque manière que ce soit, l'action du fonctionnaire désigné ou d'un agent de la paix agissant en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, une amende de deux cents dollars (200\$).
- b) Pour une personne morale, une amende de mille dollars (1,000\$).
- c) En cas de récidive, les amendes prévues aux paragraphes a) et b) sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 32.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 6^e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2015.

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale et
secrétaire-trésorière